

conclusions de la requête. Les articles 194 et 195 du Code civil et l'article 1101 du Code de procédure civile me permettent-ils d'autoriser la requérante à résider provisoirement hors du ressort ou de la juridiction territoriale du tribunal du district du domicile conjugal? Ainsi, pourrai-je assigner à la requérante une résidence provisoire dans un district voisin ou un autre que celui du domicile conjugal? Je ne sache pas que cette question si pratique ait jamais été décidée par cette Cour. *M. Mignault (t. 2, p. 27)* dit bien que la femme ne doit pas échapper entièrement à la surveillance du mari et du tribunal; que c'est pour cela que le tribunal ou le juge est appelé à sanctionner le choix que fait la femme de sa résidence, et que le mari serait admis à formuler ses objections contre ce choix. Il ajoute que tant que la séparation n'est pas prononcée, le domicile de la femme se trouve chez son mari (art. 83), mais que c'est à cette résidence que le mari devra faire les significations qu'il destine à sa femme. Ce principe est généralement admis, en effet, en France, en doctrine et en jurisprudence, dès l'instant où, dans une action en séparation de corps, le tribunal a autorisé la femme à quitter le domicile conjugal, et lui a désigné une autre résidence.

“ Pour résoudre la question que j'ai posée, il faut, d'abord, je crois, interpréter les articles 194 et 195 du Code civil dans le sens d'une discrétion très large abandonnée au juge ou au tribunal. Ce pouvoir discrétionnaire lui est généralement reconnu. Pour le contester, on invoque le droit de surveillance du mari, et aussi la nécessité de ne pas entraver la marche de la procédure. Un arrêt de la Cour de Paris, du 4 décembre 1910 (*S. 1811, 2,435*) avait jugé que la femme ne doit pas être autorisée à résider dans un lieu situé hors de l'arrondissement du domi-